Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 14 octobre 2005 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 14 septembre 2005.

Le Bardo, le 18 juin 2005.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1819 du 21 juin 2005.

Monsieur Mokhtar Jouini, administrateur général, est maintenu en activité pour une durée d'une année, à compter du 1er décembre 2005.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 18 juin 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et établissements publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-103 du 1er août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de conformité à l'original,

Vu la loi 2001-66 du 10 juillet 2001, relative à la suppression des autorisations administratives délivrées par les services du ministère du commerce,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 19 mars 2003, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat et des entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère du commerce et de l'artisanat et les entreprises et les établissements publics sous tutelle, octroient aux citoyens les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures définies aux annexes ci-jointes :

I- Secteur du commerce :

1/ Commerce intérieur :

1-1 Octroi d'agrément de concessionnaire de matériels de transport routier (annexe 1-1),

1-2 Renouvellement d'agrément de concessionnaire de matériels de transport routier (annexe 1-2),

1-3 Octroi d'agrément pour l'extension d'activité de concessionnaire de matériel de transport routier (annexe 1-3),

1-4 Autorisation d'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter (annexe 1.4),

1-5 Octroi de la carte de commerçant étranger (annexe 1.5),

1-6 Renouvellement de la carte de commerçant étranger (annexe 1.6),

1-7 changement ou extension du domaine d'activité de la carte de commerçant étranger (annexe 1.7).

2/ Métiers et services :

2-1 Octroi de la carte professionnelle d'artisan (annexe 2.1),

2-2 Octroi de la carte professionnelle d'artisan étranger (annexe 2.2),

2-3 Délivrance d'accusé de réception d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales dans le secteur des petits métiers (annexe 2.3).

3/ Métrologie légale :

3-1 Délivrance du certificat d'étalonnage (annexe 3.1)

3-2 Délivrance du certificat de jaugeage (annexe 3.2)

3-3 Délivrance d'un accusé de réception de déclaration d'importation d'instruments de mesure (annexe 3.3),

3-4 Octroi de décision d'approbation du modèle (annexe 3.4),

3-5 Délivrance d'attestation de vérification d'instruments de mesure (annexe 3.5).

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/

4/ Contrôle de la qualité et contrôle technique à l'importation et à l'exportation :

4-1 Octroi d'autorisation provisoire d'enlèvement (annexe 4.1),

4-2 Octroi d'autorisation de mise à la consommation (annexe 4.2),

4-3 Décision de refoulement ou de destruction (annexe 4.3),

4-4 Délivrance du certificat de contrôle de la qualité à l'exportation (annexe 4.4),

4-5 Délivrance du certificat de contrôle technique à l'exportation (annexe 4.5),

4-6 Procès-verbal d'agréage de station de conditionnement des fruits et légumes frais (annexe 4.6),

4-7 Octroi d'autorisation d'entrée de l'acide acétique (annexe 4.7).

5/ Commerce extérieur et manifestations internationales :

5-1 Octroi d'autorisation du commerce extérieur (annexe 5.1),

5-2 Délivrance d'attestation de dépôt de déclaration d'une société de commerce international (annexe 5.2),

5-3 Octroi de décision pour l'obtention des avantages et indemnités du fonds de promotion des exportations (annexe 5.3),

5-4 Délivrance d'attestation pour faciliter les formalités d'obtention de visa de voyage (annexe 5.4),

5-5 Délivrance d'attestation d'exposant (annexe 5.5).

6- Les prestations soumises au régime du cahier des charges :

6-1 Concessionnaire (annexe 6.1),

6-2 Représentant de commerce (annexe 6.2),

6-3 Mutation de fonds de commerce appartenant à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la nationalité tunisienne (annexe 6.3),

6-4 Commerce des ascenseurs et assimilés (annexe 6.4),

6-5 Commerce des produits informatiques (annexe 6.5),

6-6 Commerce de distribution des dattes (annexe 6.6),

6-7 Commerce de distribution du matériel roulant d'occasion (annexe 6.7),

6-8 Agent de publicité commerciale (annexe 6.8),

6-9 Agent immobilier (annexe 6.9),

6-10 Collecte des peaux brutes (annexe 6.10),

6-11 Réparation ou installation de certaines catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légale (annexe 6. 11),

6-12 Conseiller en exportation (annexe 6.12),

6-13 Commerce de distribution des engrais chimiques à usage agricole (annexe 6.13),

6-14 commerce de distribution des articles de librairie et de bureautique (annexe 6.14).

II/ Secteur de l'artisanat :

7/ Recyclage, formation et encadrement :

7-1 Recyclage et perfectionnement des artisans (annexe 7.1),

7-2 Délivrance du certificat d'approuver l'aptitude professionnelle dans le secteur de l'artisanat (annexe 7.2),

7-3 Délivrance de la carte professionnelle d'artisan (annexe 7.3),

7-4 Délivrance d'un récépissé d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales (annexe 7.4),

7-5 Assistance technique aux artisans (annexe 7.5).

8/ Promotion des investissements :

8-1 Octroi des crédits au titre de fonds de roulement (annexe 8. 1),

8-2 Délivrance d'attestation d'obtention de privilège fiscal à l'importation ou lors d'un achat local des matières premières (annexe 8.2),

8-3 Délivrance d'attestation de déclaration d'un projet d'investissement dans le secteur de l'artisanat (annexe 8.3).

9/ Contrôle de la qualité :

9-1 Contrôle à l'exportation des tapis et de tissage divers (annexe 9.1),

9-2 Contrôle à l'exportation des produits divers (annexe 9.2),

9-3 Estampillage des tapis et de tissage ras (annexe 9.3),

9-4 Distribution des maquettes de tapis (annexe 9.4).

10/ Création et développement :

10-1 Délivrance d'attestation de participation aux foires à l'étranger (annexe 10.1),

10-2 Participation au concours « Khomsa d'or » (annexe 10.2),

10- 3 Participation au concours de la création artisanale (annexe 10.3),

10-4 Participation à l'espace commercial du salon de la création artisanale (annexe 10.4).

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 3. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère du commerce et de l'artisanat ainsi que les chefs d'entreprises et établissements publics placés sous sa tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2005.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/